

Si le prix transactionnel ne peut être utilisé comme valeur en douane, les autorités douanières établiront la valeur conformément à la première des méthodes suivantes qui puisse s'appliquer:

1. le prix transactionnel pour des marchandises identiques vendues à l'exportation au même pays;
2. le prix transactionnel pour des marchandises analogues vendues à l'exportation au même pays;
3. le prix auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou analogues, sont revendues dans le pays d'importation à des personnes n'ayant aucun lien, ajusté afin de tenir compte des frais et profits normaux après l'importation;
4. une valeur "calculée" basée sur le coût de production majoré des dépenses et des profits normaux.

A la demande de l'importateur, l'ordre de mise en application des deux dernières méthodes peut être inversé.

Si la valeur en douane ne peut être déterminée à l'aide des méthodes susmentionnées, elle peut l'être en ayant recours à des "moyens raisonnables" conformes aux dispositions de cet accord et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

### 3. Questions d'intérêt pour le Canada

L'adoption de l'accord exigera des modifications fondamentales aux lois et pratiques administratives canadiennes en matière de valeur en douane. Des recherches exhaustives, comportant probablement des auditions publiques, seront nécessaires pour établir la nature des correctifs exigés afin que le nouveau régime n'entraîne pas un affaiblissement marqué de la protection.

Cependant, il devrait être possible de gérer le nouveau régime plus rigoureusement, étant donné que l'application des mesures douanières sera, en majeure partie, fondée sur des renseignements de source canadienne. Le régime actuel, fondé sur la "juste valeur marchande" dans le pays d'origine, exige souvent que des enquêtes soient menées à l'étranger.